

CERCLE DE KANGABA

COMMUNE URBAINE DE KARAN »

**PROGRAMME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE (05) HAMEAUX
DE LA COMMUNE URBAINE KARAN**

**CONTRAT RELATIF AUX ÉTUDES
GÉOPHYSIQUES ; LA RÉALISATION DE
CINQ (05) FORAGES POSITIFS,
L'ÉQUIPEMENT EN POMPE À MOTRICITÉ
HUMAINE ET LA CONSTRUCTION DES
SUPERSTRUCTURES
DANS LA COMMUNE URBAINE DE KARAN**

**FINANCEMENT : ONG ASSOCIATION SOLIDARITE POUR LE DEVELOPPEMENT
PLUS (ASSO+) ; PARTENAIRES ET COMMUNAUTES.**

Mai 2017

ay

ENTRE D'UNE PART : **ONG Association Solidarité pour le Développement Plus (ASSO+)**, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage et représentée au présent contrat par **Moussa Fodé TRAORE**, désigné dans ce qui suit par "MO",

ET D'AUTRE PART: **GEOTECHNOLOGIE SERVICE POUR LE DEVELOPPEMENT SARL** désigné dans ce qui suit sous les vocables "l'Entrepreneur" ou "l'Entreprise" et représenté(e) aux fins du présent contrat par **Karim Baba DEMBELE**.

Les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de 5 forages positifs visant la satisfaction des besoins en eau des populations.

Article 2: LOCALISATION DES TRAVAUX

Les hameaux de Bakon, de Kobada de Kamissokola de Mana et Bankaran dans la commune urbaine de Karan dans le Cercle de Kangaba, Région de Koulikoro.

Article 3: TYPE DE MARCHÉ

Le présent marché est un marché à prix unitaire et non révisable décomposé selon le cadre de décomposition du prix global ci-joint. Pour le présent marché, l'Entrepreneur bénéficie des exemptions détaillées à l'article 31 du présent modèle de contrat.

Article 4: DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels constituant le marché sont, dans l'ordre de priorité:

- la lettre de soumission;
- le présent contrat;
- le cadre de décomposition du prix global indiquant le bordereau des prix unitaires et le cadre du devis estimatif;
- le cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP);
- le dossier des plans et dessins.

d y

CHAPITRE II - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 5 : DÉMARRAGE DES TRAVAUX

L'ordre de service vaut ordre de commencer les travaux.

Article 6: PLANNING ET DÉLAI D'EXÉCUTION

L'entrepreneur devra proposer au MO le planning ainsi qu'un schéma d'organisation détaillé des travaux au plus tard 10 jours calendaires à compter de la date de l'ordre de service.

Le délai contractuel est fixé à 60 jours calendaires à compter de la date de l'O.S.

Article 7: DOCUMENTS

Il n'y a pas de documents ni d'objets spéciaux à mettre à la disposition de l'Entrepreneur pour faciliter son travail.

Article 8: PLANS

Les plans figurant dans le dossier de consultation sont donnés à titre indicatif. L'Entrepreneur devra proposer au MO les plans d'exécution au plus tard 15 jours calendaires à compter de la date de signature du marché.

Article 9: APPORTS DE LA COMMUNAUTÉ

Sans objet.

Article 10: QUALITÉ DES TRAVAUX

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, conformes en tous points aux règles de l'art, exempts de toute malfaçon. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils sont refusés, démolis et remplacés aux frais de l'Entrepreneur. Le juge de la qualité est le Maître d'Œuvre.

Article 11: SUPERVISION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par l'Entreprise sont placés sous le contrôle du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur doit exécuter tous les ordres écrits ou verbaux du Maître d'ouvrage relatifs aux travaux, à charge pour lui de formuler éventuellement ses réserves par écrit, dans un délai de 10 jours, au Maître d'ouvrage.

Article 12: MATÉRIEL

Tous les matériaux ainsi que le matériel doivent être conformes aux prescriptions du CPTP.

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage le matériel qu'il se propose d'utiliser pour exécuter les prestations décrites dans le CPTP. Malgré cette approbation, l'Entrepreneur reste responsable de la bonne qualité et du maintien en état de fonctionnement de son matériel.

Article 13: FORMULAIRES DE SUIVI DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de remplir à temps et fidèlement les formulaires de suivi du chantier qui lui seront remis.

Article 14: ORDRES DE SERVICE

Le Maître d'Ouvrage est désigné seul habilité à émettre des ordres de service à l'Entrepreneur. Les ordres de service lui sont adressés par lettre recommandée avec accusé

al Y

de réception ou lui sont remis directement moyennant signature d'un reçu de notification. L'affichage des ordres de service dans les Bureaux au siège de la Commune urbaine de Karan.

Article 15: INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les emplacements pour les installations de chantier devront être approuvés par les communautés bénéficiaires. Dans tous les cas, l'Entrepreneur a, à sa charge, l'aménagement des emplacements mis à sa disposition et, en fin de travaux, leur remise en état.

Article 16: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'Entrepreneur devra se conformer à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur au Mali. Il prendra en tous temps et à ses propres frais toutes les précautions nécessaires pour la protection et la sécurité de toutes les personnes présentes sur le chantier et appliquera tous les règlements et instructions que le Maître d'Ouvrage pourra exiger en cette matière.

Article 17: IMPLANTATION ET ORDRE D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Les emplacements des sites et les profondeurs seront déterminés par le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de modifier les implantations de sites de construction sans que l'Entrepreneur puisse faire valoir une quelconque indemnisation.

Article 18 : MAIN D'ŒUVRE

L'Entrepreneur est soumis pour l'emploi de la main d'ouvrage aux règles en vigueur au Mali au moment de l'exécution des travaux et en particulier à la Convention Collective Nationale et Interprofessionnelle.

Article 19: TRAVAUX A PROXIMITÉ DU CHANTIER

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer de réclamation ou d'indemnités pour la gêne ou le retard que l'exécution de travaux simultanés à proximité du chantier pourrait lui causer.

Article 20: SIGNALISATION DU CHANTIER

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur sera tenu de poser aux endroits indiqués par le Maître d'Ouvrage, deux panneaux portant, lisibles à 50 m, les indications qui lui seront communiquées par le Maître d'Ouvrage.

Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur.

Article 21: RÉUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier sont hebdomadaires et mensuels et se tiennent respectivement sur les sites des travaux ou à la mairie de la commune urbaine de Karan. Elles réunissent : l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage, le représentant de la Communauté désigné par elle pour le suivi des travaux et en cas de besoin, le représentant de la collectivité.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal en quatre copies : une pour l'Entrepreneur, une pour le Maître d'ouvrage, une pour la Communauté, et une pour la collectivité. Les réunions

a 8

régulières hebdomadaires n'excluent pas la tenue de réunion sur demande du Maître d'ouvrage, de la Communauté ou la collectivité.

L'Entreprise est tenue de participer à ces réunions aux heures et dates qui lui seront communiquées par le MO.

Article 22: RÉCEPTION PROVISOIRE

L'Entrepreneur avise le Maître d'ouvrage, la Communauté et la collectivité au moins 15 jours ouvrables à l'avance de la date à laquelle les travaux seront achevés. Le Maître d'ouvrage convoque alors l'Entrepreneur aux opérations de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais et selon les possibilités des missions de la coopération.

La réception provisoire se fera pour tous les sites au même moment.

Les vérifications portent sur :

- la constatation de l'achèvement ou de l'inexécution partielle des travaux; et
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons.

Le Maître d'ouvrage établit un procès-verbal qu'il signe ainsi que l'Entrepreneur et les représentants de la Communauté, et la collectivité (si l'un des représentants refuse de signer, ce refus est mentionné au procès-verbal). Au vu de ce procès verbal, le représentant du MO décide, soit de prononcer la réception des travaux, soit la réception avec réserves et notifie sa décision à l'Entrepreneur lui enjoignant d'exécuter ou d'achever les travaux omis ou incomplets et de remédier aux imperfections et malfaçons constatées dans un délai fixé. Passé ce délai, le MO est en droit de faire exécuter les travaux mentionnés au procès-verbal de réception provisoire par une entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur titulaire du marché.

Article 23: DÉLAI DE GARANTIE ET RÉCEPTION DÉFINITIVE

Le délai de garantie est de 12 (douze) mois. Il commence à partir de la date de réception provisoire. Pendant ce délai, l'Entrepreneur est mis en demeure par le MO d'exécuter les travaux qui lui incombent au titre de la garantie. En cas de refus ou d'inexécution, le MO est en droit de recourir à l'exécution d'office des travaux restant à faire et de prélever sur le cautionnement de l'Entrepreneur les sommes nécessaires au remboursement des dépenses engagées.

La réception définitive est prononcée à la fin du délai de garantie par un procès-verbal établi dans les mêmes conditions que pour la réception provisoire et notifié à l'Entreprise.

e y

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 24: MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est de **31 780 000 FCFA HT (Trente Un Millions Sept Cent Quatre Vingt Mille Francs CFA Hors Taxes)**.

Les prix indiqués dans le cadre du devis estimatif sont évalués en tenant compte des coûts de revient de la main d'œuvre, y compris les charges sociales, du coût total des fournitures rendues sur le chantier, du coût de revient du matériel de chantier, y compris les provisions pour amortissement ainsi que les frais d'installation du chantier, des frais généraux et divers de l'Entrepreneur, des sujétions d'exécution, des aléas et bénéfices.

Article 25: CONDITIONS DE PAIEMENT

Une avance de démarrage des travaux est versée à l'Entrepreneur, au moment de l'établissement de l'ordre de service contre remise d'un cautionnement à 100%. Le montant de cette avance est de 20 % du montant total du marché initial.

40% du montant sont payés si les travaux réalisés ont atteint 60% des travaux.

40% du montant sont payés à la réception provisoire des travaux.

Article 26: ACOMPTES MENSUELS

Des acomptes seront versés mensuellement à l'Entrepreneur sur la base de situations de travaux où apparaîtront clairement le montant des travaux réalisés dans le mois considéré, ainsi que le montant cumulé des travaux réalisés au dernier jour de ce mois. Ces montants de travaux sont calculés par référence au cadre du devis estimatif, par application à ce prix, des quantités réellement exécutées après contrôle du Maître d'œuvre désigné par le MO.

Les paiements sont effectués par le MO sur présentation des situations de travaux certifiées par le Maître d'œuvre.

Le délai de paiement ne peut excéder Quinze (15) jours à compter de l'acceptation du décompte mensuel de l'Entrepreneur par le MO.

Article 27: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie égale à 10% du montant du marché est opérée sur chaque paiement de travaux.

Cette retenue est libérée après réception définitive des travaux et pourra être libérée avant réception définitive contre fourniture par l'Entrepreneur d'une caution bancaire d'un montant équivalent.

Article 28: ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENT

Sans objet.

Article 29: DOMICILIATION BANCAIRE

Les paiements seront effectués en francs CFA suivant les modalités fixées aux articles 25, 26 et 27 du présent modèle de contrat au nom de **GEOTECHNOLOGIE SERVICE POUR LE DEVELOPPEMENT SARL**, compte bancaire N° **400001228788** auprès de la Banque **BNDA** (Agence de Faladié, Bamako). Lors de la première demande de règlement l'entreprise attributaire remettra un relevé d'identité bancaire (RIB) indiquant clairement les coordonnées bancaires de l'entreprise.

2 Y

Article 30: ACTUALISATION ET RÉVISION

Le marché ne prévoit ni actualisation, ni révision de prix. En cas de retard imputable à l'Entrepreneur, celui-ci ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque actualisation ou révision de prix en compensation des pénalités de retard visées à l'Article 32 du présent contrat.

Article 31 : ASSUJETTISSEMENT A L'IMPÔT, ASSURANCES

Le présent marché est préparé, passé et exécuté suivant les règles et procédures des Décrets n°95-401/P-RM du 10 Novembre 1995 portant code des marchés publics et n°99-292/P-RM du 21 Septembre 1999 portant modification du Décret n°95-401/P-RM du 10 Novembre 1995 et leurs textes d'application. Le présent marché est exonéré de TVA.

28

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32: RETARD

En cas de retard dans l'exécution des travaux par rapport aux délais fixés dans le marché, l'Entrepreneur est passible d'une pénalité de 1/1000^{ème} par jour de retard sur le montant des travaux ordonnés.

Article 33: MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le MO peut demander des travaux supplémentaires à l'Entreprise. Dans ce cas, il établira un avenant du contrat initial avec l'Entreprise. En même temps, le délai est révisé en conséquence.

Article 34: INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRENEUR

En cas d'interruption imprévue des activités de l'Entrepreneur, même partielle, à titre temporaire ou définitif, l'Entrepreneur devra dans les délais les plus courts, au plus tard deux jours ouvrables, en aviser le MO et prendre avec lui les mesures nécessaires pour la poursuite des travaux dans des conditions ne portant pas préjudice au MO.

L'interruption et/ou la reprise des travaux pour quelque motif que ce soit ne peuvent donner lieu à une réclamation financière de l'entreprise au titre de l'immobilisation du matériel ou de la reprise des travaux.

Article 35: DÉCHÉANCE DE L'ENTREPRENEUR.

En cas de faillite de l'Entrepreneur, de cession du fonds de commerce ou des éléments constitutifs essentiels au profit de tiers ou de créanciers, ou si un séquestre est nommé pour cause d'insolvabilité, le MO peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, résilier le marché par avis écrit signifié à l'Entrepreneur.

Le contrat des travaux peut être également résilié dans les cas suivants :

- a) refus ou négligence de l'entrepreneur de fournir suffisamment de travailleurs conformément à son schéma d'organisation et à la liste du personnel jointe à sa soumission, du matériel et des matériaux de qualité requise pour l'exécution prévue des travaux, sauf dans le cas prévu à l'Article 34 ci-dessus;
- b) négligence ou refus de l'entrepreneur de régler les montants dus à ses sous-traitants, ses fournisseurs ou ses travailleurs au titre du marché ;
- c) inobservation de l'entrepreneur des lois et règlements du Mali, ou des instructions du Maître d'œuvre ;
- d) infraction aux dispositions spécifiques du marché.

Dans chacun de ces cas, le MO avise l'Entrepreneur par écrit qu'il manque à ses obligations contractuelles.

L'avis par écrit du MO doit enjoindre à l'Emprunteur de corriger le défaut dans les 72 heures qui suivent la date de réception de l'avis par écrit.

En cas de non réaction de l'Entrepreneur, le MO peut, sans préjudice de tout autre droit de recours, résilier le marché.

Article 36: SALAIRE DU PERSONNEL

Sans objet

a Y

Article 37: CAS D'URGENCE

Le MO se réserve le droit d'interrompre le marché des travaux chaque fois qu'à son avis une telle interruption est nécessaire pour la protection de la vie de l'ouvrage ou des propriétés avoisinantes.

Article 38: INTEMPÉRIES

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer de réclamation ou de demande d'indemnités pour la gêne ou le retard occasionnés par les intempéries, telle que la pluie. Les délais contractuels tiennent compte des aléas pour intempéries.

Article 39: RESPONSABILITÉ

L'Entrepreneur sera responsable lors de l'exécution des travaux de tous les dégâts, dommages et accidents de quelque nature que ce soit causés aux tiers par son personnel, le matériel de l'entreprise, ou du fait des travaux.

Il devra contracter une assurance "Responsabilité Civile" de chef d'entreprise. Cette assurance devra préciser que les personnels du MO, de la Communauté villageoise bénéficiaire et la collectivité des travaux seront considérés comme des tiers.

L'Entrepreneur devra remettre au MO un exemplaire des polices souscrites avant tout commencement des travaux. Par ailleurs, il est tenu, chaque fois qu'il en est besoin, de présenter la justification du paiement régulier des primes.

Article 40: CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure comprennent sans toutefois s'y limiter, les cas suivants : guerres, émeutes, tremblements de terre, tempêtes, incendies, explosions, inondations et autres bouleversements climatiques, grèves, lock-out.

Le manquement d'une des parties au présent contrat à remplir ses obligations contractuelles ne sera pas considéré comme une rupture de contrat ou comme un manquement à ses obligations contractuelles dans la mesure où une telle incapacité résulte d'un cas de force majeure.

Article 41: SAUVEGARDE DES ÉDIFICES

L'Entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les édifices et leurs abords. En particulier, il doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégâts sur les ouvrages et matériels.

En cas de dommages causés par son personnel ou son matériel, l'Entrepreneur aura à sa charge la réparation des ouvrages endommagés.

Article 42: CONTESTATIONS ET LITIGES

Si au cours des travaux, un différend survient entre le MO et l'Entreprise, et qu'aucune solution à l'amiable n'est trouvée, le différend est soumis aux tribunaux compétents qui trancheront suivant les règles en vigueur au Mali.

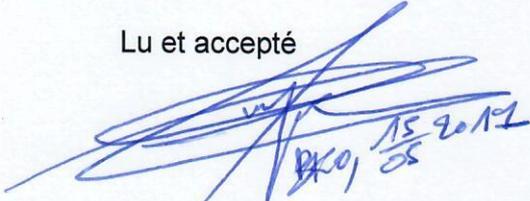
α γ

Article 43: DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur est tenu de désigner une représentation dans le chef lieu de la circonscription administrative où les travaux seront exécutés et de faire connaître au MO le nom et l'adresse de cette représentation.

Bamako, le 2 mai 2017

Lu et accepté



Pour L'ENTREPRENEUR



Lu et approuvé



Pour ASSO+

